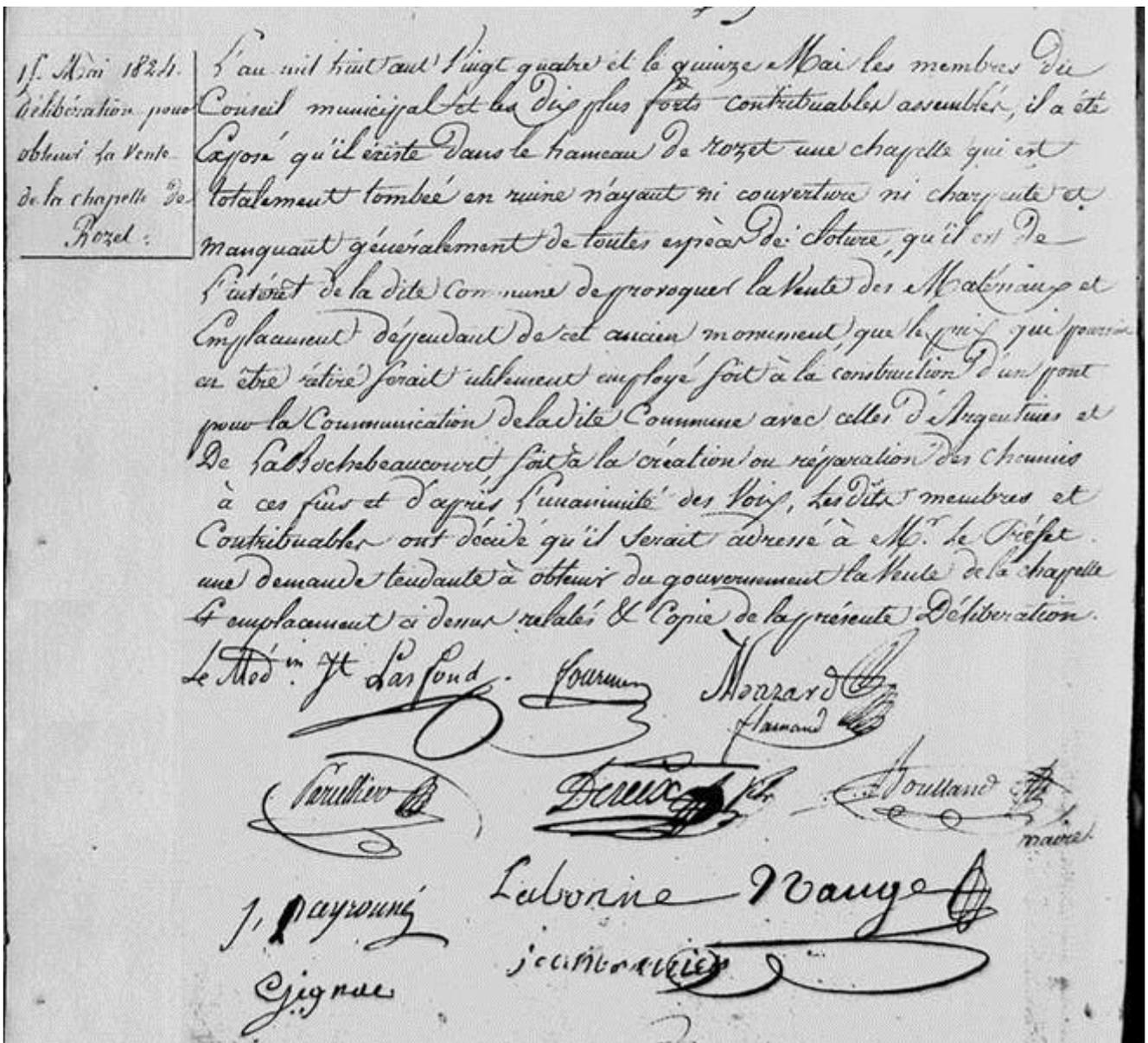


La Saga de la propriété de l'église de Rozet

P409 204v 15 mai 1824

L'an mil huit cent vingt quatre et le quinze Mai les membres du conseil municipal et les dix plus forts contribuables assemblés, il a été exposé qu'il existe dans le hameau de rozet une chapelle qui est totalement tombée en ruine n'ayant ni couverture ni charpente et manquant généralement de toutes espèces de cloture, qu'il est de l'intérêt de la dite commune de provoquer la vente des Matériaux et emplacement dépendant de cet ancien monument que le prix qui pourrait en être retiré serait utilement employé soit à la construction d'un pont pour la communication de la dite commune avec celles d'Argentines et de Larochebeaucourt, soit à la création ou réparation des chemins à ces fins et d'après l'unanimité des voix, les dits membres et contribuables ont décidé qu'il serait adressé à M^r le préfet une demande tendante à obtenir du gouvernement la vente de la chapelle et emplacement ci-dessus relatés et copie de la présente délibération

L Médecin Janet Lasfond fo-r--- M- azard
 flamand
 Parcellier Dereix fils Boulland
 maire
 J payronné Labonne Nauge
 Gignac jean brenier



L'an Mil huit cent vingt quatre, et le vingt deux novembre, d'après la lettre
 de Monsieur le Préfet de la Sarthe, en date du vingt Sept ^{septembre} 1824, dernier,
 portant autorisation de convoquer le conseil Municipal de la commune de
 Combier, et les dix plus forts propriétaires contribuable, pour prendre
 commission d'une pétition adressée à Monsieur le Préfet, sous la date du vingt
 neuf Septembre, par quelques Propriétaires de l'ancienne franchise de la commune
 de Combier, dans laquelle ces Messieurs cherchoient à établir qu'ils
 avoient un droit exclusif de propriété sur le Monument ou ancienne chapelle
 dont le conseil Municipal, et les plus forts contribuable avoient demandé la
 vente dans la délibération prise le quinze mai dernier, Et sous que la
 pétitionnaire produisent le titre sur lequel ils foudent leurs droits de
 propriété exclusive au reste des habitans de la commune de Combier.
 Monsieur le Maire de la dite Commune de Combier, en Conformité de la dite
 lettre de Monsieur le Marquis Guier, ayant écrit individuellement à
 Monsieur les membres du conseil, aux plus forts contribuable, et à Messieurs
 les pétitionnaire se seréunir à Nouje le jour et au quadesmes adij heures
 précises, après avoir attendu jusqu'à l'heure de M. d. Paris, il ne fut présente
 que les conseillers municipaux Jean Peyromet, Martial Labonne, Pierre
 gignac, Jean Nauge, et parmi les plus forts contribuable Messieurs
 Jean forestaz, Pierre Nauge, fronsin Derey, fronsin Vallade, Charles
 grenet, Jean Parollieu, fronsin Jean alexandre Jomet Lasfond, les quel
 d'un consentement mutuel ont persisté dans la nécessité de vendre le
 monument ou chapelle situé dans le village de rasé, et cependant Messieurs
 les pétitionnaire présents, qui n'ont rapporté aucun titre de propriété, continuent
 toujours à demander à Monsieur le Préfet que les fonds provenant de la vente
 soient employés aux réparations de la franchise.

forestaz Vallade ^{Mallot} Labonne Lasfond m.
 Peyromet
 Nauge
 Jomet Lasfond
 fronsin
 fronsin
 fronsin
 fronsin

L'an mil huit cent quarante un et le sept mars a neuf heures du matin les Membres du conseil municipal de la commune de Combiers canton de Lavalette charente, réunis conformément a la lettre de Monsieur le Prefet en datte du quinze fevrier dernier reunis sous la présidence de M^r Edouard forestas adjoint du maire de la dite commune délégué sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux M^r le maire de la commune de combiers pour la restitution de l'ancienne eglise de Rozé dont il s'est indument emparé.

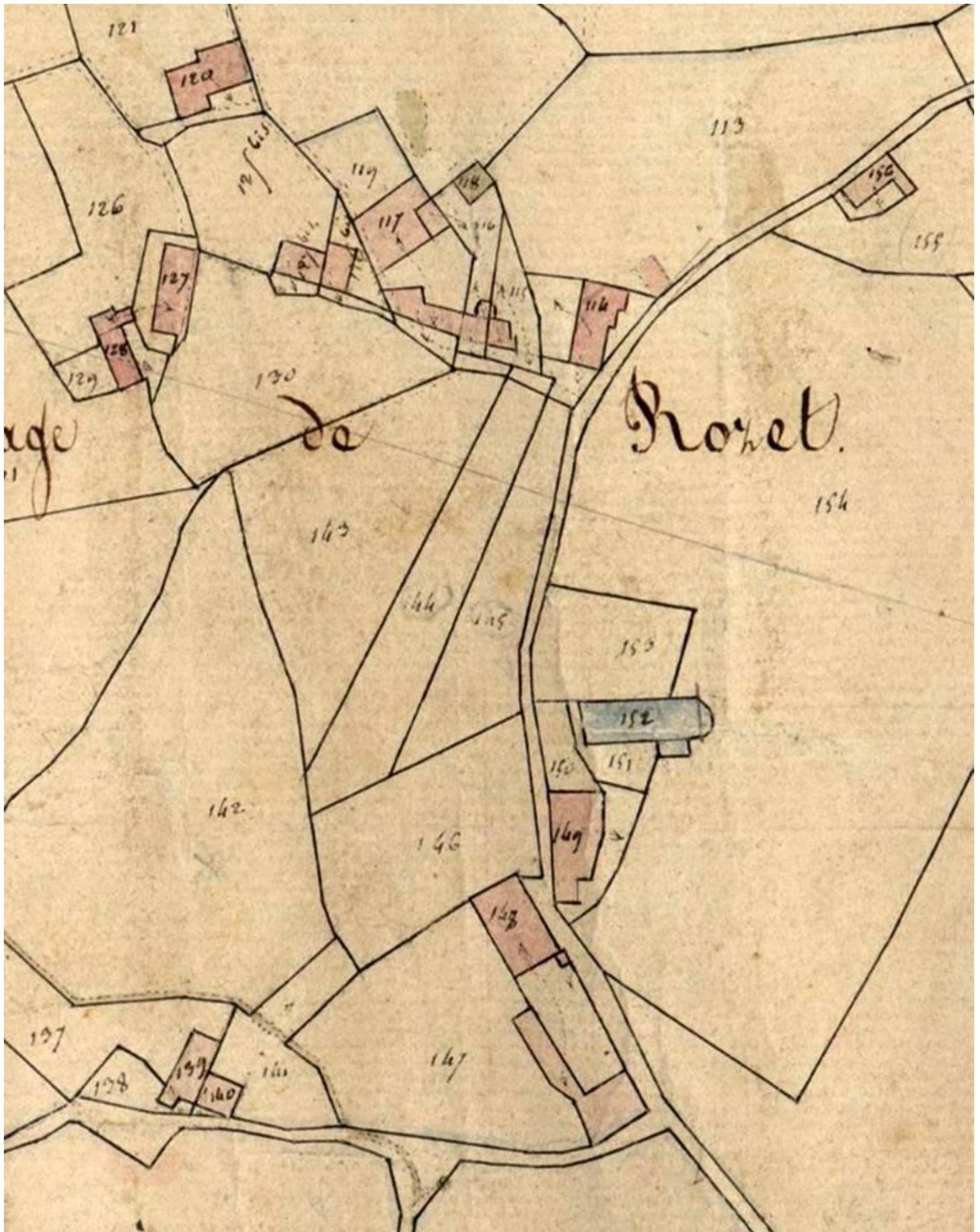
Vu la délibération du conseil municipal de la dite commune du quinze mai mil huit cent vingt quatre dattant la vente de la dite église au profit de la dite commune et celle du vingt deux novembre même année par laquelle le dit conseil en réfutant les prétentions du sieur Vallade a cette propriété, confirme sa précédente délibération signée par le sieur Vallade.

mairie.
 L'an mil huit cent quarante un et le sept mars a neuf heures du matin les
 Membres du Conseil municipal de la Commune de Combiers Canton de Lavalette
 Charente, réunis Conformément a la lettre de Monsieur le Prefet en datte du quinze
 fevrier dernier, réunis sous la présidence de M^r Edouard forestas adjoint
 du maire de la dite Commune (diligent) sur la question de savoir s'il y a
 lieu de poursuivre devant les tribunaux M^r le Maire de la Com de Combiers
 pour la restitution de l'ancienne Eglise de Rozé dont il s'est indument
 emparé.
 Vu la délibération du conseil municipal de la dite Commune du
 quinze mai mil huit cent vingt quatre dattant la vente de la dite église
 au profit de la dite Commune et celle du vingt deux novembre même
 année par laquelle le dit Conseil en réfutant les prétentions du sieur
 Vallade a cette propriété, Confirme sa précédente délibération signée
 par le sieur Vallade.

Vu le cadastre qui indique sous le n° 152 cet édifice communal, vu aussi l'arpentement de l'an neuf de la république (1800-1801), il n'est nullement fait mention sur le dit arpentement que la chapelle eut appartenu au sieur forestas vendeur du sieur Vallade. Considerant que l'acte de vente faite au sieur Vallade beau-père du sieur Desgranges par le dit forestas n'est que du 17 juillet mil huit cent quatorze et ne fait nullement mention de la chapelle, considerant que depuis cette époque et avant plusieurs propriétaires de la commune ont joui conjointement avec le sieur Vallade de cet édifice soit en enlevant des broussailles qui croissent sur et autour de la dite chapelle soit en y mettant des cercles et autres objets, considerant que M^f Desgranges était adjoint à l'époque du cadastre de mil huit cent vingt huit, qu'il n'a nullement argumenté du titre de propriété à la dite chapelle puisqu'elle a été établie communale et portée sous le N° 152 de la section E du cadastre, considérant que ce n'est que depuis cinq mois environ qu'il a fait claure les avenues de la chapelle, considérant que Monsieur lascaud qui était maire dans l'année mil huit cent huit (1) et fit enlever la cloche de la chapelle et transporter dans l'église de combiers sans aucune opposition de la part dudit sieur forestas qui était propriétaire du domaine de rozé don jouit actuellement monsieur le maire en conséquence les prétentions de monsieur le maire sont mal fondées Le conseil est d'avis de vous demander monsieur le Prefet de poursuivre Monsieur le maire de combiers pour reintégrer la commune dans la possession de la dite chapelle.

Le conseil avant d'en venir à ces fins a délégué à l'unanimité des voix mr vigier secretaire de l'assemblée et l'un de ses membres, pour se procurer tous les documents qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la cause vu que M^f le maire n'a pas produit au conseil malgré l'interpellation qui lui a été faite des piesses qui étaient indispensables et qui étaient entre ses mains tel que l'arpentement de 1791 et l'etat de 1828 et consulté la présente délibération si besoin est tous les frais que ces démarches nécessiteront seront à la charge de la commune sur un simple état fourni par le délégué dans le cas où la commune échourait dans ses prétentions et remboursées au sieur Vigier
à cette seance ont été présents M M . Nauge, Badaillac
Mompion, Juge, Latreille chabasse, Vigier secretaire et forestas

(1) En réalité M. Lacaud n'était pas maire mais adjoint. Le maire était M. Légier-Desgranges.

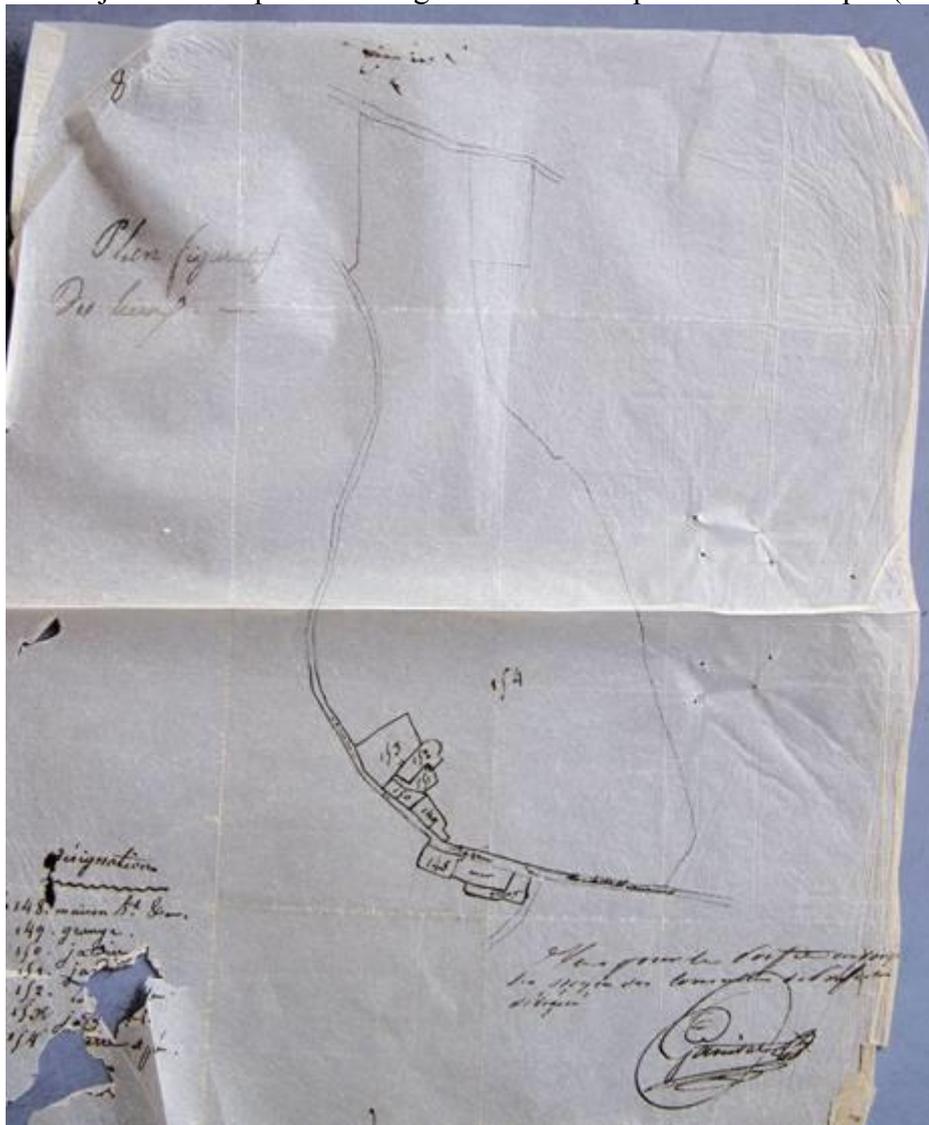


Extrait du cadastre de 1828 source : Archives départementales de la Charente

L'an mil huit cent quarente un et le dix huit avril les membres du conseil municipal de la commune de Combiers, réunis extraordinairement sous la présidence de M^r l'adjoint au lieu ordinaire de ses séances, au chef lieu de la commune de Combiers a onze heures du matin, par autorisation de M^r le Prefet en datte du sept du présent mois a l'effet de donner son avis et de fournir dans l'intérêt de la commune les eclairsicements nécessaires sur la contestation élevée par M^r le maire au sujet de la chapelle de rozé et ses dépendences, M^r l'adjoint municipal ayant déposé sur le bureau les pièces fournies par M^r le Maire au nombre des quelles sont les plans figuratif des lieux ou la chapelle est située, un certificat constatant qu'il n'existe pas au greffe de la justice de paix de lavalette de jugement de l'an V de la république qui déclare communale l'église de Rozé, copie de l'acte d'acq-uisition des sieur et dame Vallade du dix sept juillet mil huit cent quatorze une consultation du deux mars relative a la chapelle de rozé signée par MM. Gauvain Desouche et aussi Durand à angoulême M^r l'adjoint yant aussi déposé l'arpentement general et les états de section de l'an onze terminé par Sallée : ~~la matrice~~ les etats de section et l'atlas de mil huit cent vingt huit, deux registres de délibération du conseil municipal de combiers et enfin un extrait de la notification en forme faite à a MM. Vallade Joubert, Dereix du temple, Sicard, et chevrier tous propriétaires a Rozé Par fourgeau huissier à Rochebeaucourt ; apres un atentif examain de toutes les pièces sus nomées les membres du conseil municipal ont l'honneur de themoigner à Mr le Prefet ⁺ de ne pas trouver l'arpentement général de la commune fait en dix sept cent cinquante sept par Courcel arpenteur et abbonateur juré (1), ni les états de section

+ le
regret

(1) Abonateur juré : celui qui était chargé de la bonne répartition de l'impôt (la taille).



// de la section E

de mil sept cent quatre vingt dix qui jusqu'à l'an onze de la république ont servi de base pour fixer l'évaluation du revenu de chaque nature de propriété et en assigner la contribution. Ces deux pièces indiquent tous les terrains communaux de la commune que MM. les commissaires dispenserent alors de toutes charges, servirait aujourd'hui à faire connaître toutes les dependances de l'église et a repousser la prétention de M. le maire, fondé sur le moyen peu délicat de prescription ; Sur le plan figuratif ~~on voit cette~~ de l'atlas on voit cette église sous le N° 152// enclavée on y voit aussi entre les N^{os} 150 et 151 l'existence du chemin situé au midi de l'église, dont on a eut la précaution de ne pas faire figurer la porte, ni celle de la sacristie donnant sur la place dependante de la chapelle figurée au plan sous le N° 151 designé jardin par le rôle qu'à joue dans les -pp---tions cadastrales le sieur Vallade indicateur intéressé par la vérification des deux et devant la preuve de commune renommée tomberont sans doute tous les arguments tirés du cadastre. L'église de Rozé n'est enclavée que depuis l'administration de M. le Maire, les habitants de rozé et des communes circonvoisines y avaient accès par deux avenues situées au nord et au midi dont les ouvertures indiquent leur passage du chemin public a l'église, les dessendents de M^r forestas de villard, acquereur du bien de la communauté, les ont toujours vu d'un bon oeuil, même depuis la revolution de 1789 si rendre et y faire leur prièrres, du vivant de M. forestas Létang pire pendant l'hiver rigoureux de l'an premier ou l'an deux de la république le nommé Menut (dit le cheart) propriétaire a rozé y etant décedé fut enterré au couchant de l'église sous la croisée ou était placée la cloche, dans un terrain dependant de l'église joignant le chemin de rozé à combiers actuellement clos cultivé. l'administration localle a fait transporter la cloche a l'église de combiers ou elle est encore désignée cloche de Rozé ;

an l'an V M^r Sicard oncle tuteur et administrateur de m. forestas Létang fils, fit cause commune avec MM. Vallade Joubert, Dereix dutemple chevrier et autres propriétaires du village de rozé, pour repousser l'entreprise de M. françois Boulland qui agissait au nom des creanciers de M. le comte de Bearn, se disait propriétaire de cette église en vertu de titres authentiques si le jugement rendu le vingt termidor an V de la république (7 août 1797) qui declare cette chapelle communale n'existe pas au greffe de la justice de paix de lavalette, une notification en forme faite aux opposants de l'acte de deport de l'action formée contre eux par le sieur Boulland accordé par M^r Gillibert juge de paix en tient lieu. l'arpentement general fait l'an XI les états de section et l'atlas de mil huit cent vingt huit ou cette chapelle

est conservée communale l'usage qu'en ont fait les habitans même en y déposant des cercles et d'autres biens leur pétition adressée a M. le Prefet en mil huit cent vingt quatre, la délibération du vingt deux novembre même année dans laquelle est intervenu le sieur Vallade pour demander la vente de cette église, l'impot resté a la charge de la commune sont des titres irrévocables de ses droits qu'aucune pocession ne peu détruire, l'acte de vente est muet sur cet objet, le sieur forestas létang ne vendit au sieur Vallade que ce qu'il possédait de bonne foi, pour que le maire et sa belle maire puissent en tirer quelque conséquence, il faudrait que l'église fut comprise dans l'un des numéros énoncés dans leur acte d'acquisition, ce qui ne leur donnerait d'autre droit d'avoir recours contre leur vendeur ;

Par tous ces motifs le conseil municipal persiste unanimement a en demander la vente pour le prix être employé a l'acquisition d'un presbitaire et d'une maison commune, que le sieur Desgranges ait a laisser libre toute les dépendances de l'église de payer toutes les dégradations et de restituer tous les matériaux qu'il à furtivement enlevé, pendant son administration, que sur son refus la commune soit autorisée de plaider, et justifier de son droit tant par titre que par la commune ci nommée.

Copie de la présente deliberation sera adressée à M. le Prefet pour y donner ~~suite, et a continuer la délégation~~ Le conseil continue sa délégation à M. Vigier pour que se dernier fasse les demandes necessaires dans l'intérêt de la cause ont été présents MM. Nauge Badaillac, Monpion, chabasse, Juge Latreille forestas et Vigier qui tous ont signé à l'expection de chabasse qui a déclaré ne savoir signer de par nous interpellé.

Fait et rédigé au chef lieu de la commune de combiers les jour mois et an que dessus dix mots rayés sont nuls

pierre Juge	Badaillac	Latreille
Monpion	Nauge	Vigier secretaire

forestas

est Consueve Communale, les ayz qui en ont fait le habitant, même un y déposent sur
 celui et d'autre coin, leur petition adressée au Le Prefet enmettant cent vingt
 quatre, la Deliberation subsoixant sur nombre minimum, dans la quelle est ent usant le
 leur l'allemand, pour demander la vente de cette eglise, l'impôt est à l'actif ayz de la Commune
 sont de titre irrévocable de la Droite, qu'aucune possession ne peut d'ailleurs faite de
 suite et usant sur cet objet, le 3^e février l'ayz ne s'entend pas, l'allemand que le
 fait possible de le come foi, pour que le maréchal Sabille maire puisse en tirer
 quelque conséquence, il faudrait que l'ayz lise fut Conyria dans l'un des monies
 enonier dans leur acte d'acquisition, ayz usant d'autre droit d'usant
 Nouveau Contrôleur d'usant.

Pour tout ce motifs le conseil municipal portera unanimement à
 demander la vente pour le prix être employé à l'acquisition d'un habitat et
 d'une maison commune, quel est l'ayz usant à l'actif libre toutes les dépenses
 de l'église de payer toutes les signification et d'usant tant ce on a tencamp qu'il
 f'usant usant, pendant son administration, que sur son refus la Commune
 subsoixant de payer, et d'usant de son droit tant possible que pour la Commune
 Honorable.

Copie de la présente Deliberation sur adressée à M. le Prefet pour y donner
 suite, et a Contenus la Deliberation. Le conseil Contrôleur de Deliberation à M. Vigier
 pour que de dernier fait le demandeur mettait dans l'intérêt de l'ayz usant

ont été présents M. M. N'ayz de adault, Monpion, Chabatte, Juge
 Sabille, Juge et Vigier qui ont ont signé à l'exception de Chabatte
 qui a déclaré ne savoir signer de par usant interprété

fait et rédigé au chef lieu de la Commune de Combier, le jour usant et
 au qu'on dit dix mille roys, sont usant

(Signatures)
 Monpion, Adault, Sabille, Vigier, Secrétaire
 (Signature circulaire)

Monsieur le Préfet

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 de ce mois pour me demander mes observations relativement à la lettre ci-jointe de mon adjoint

J'ai l'honneur de vous observer qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du conseil de préfecture en date du 10 du courant mon adjoint ne doit point agir en mon nom ni par délégation, mais bien en vertu des dispositions du dit arrêté qui l'autorise à m'intenter au nom de la commune une action en désistement de la chapelle de Rozet.

En conséquence puisque mon adjoint demande à se faire assister ou remplacer en cas de besoin dans cette affaire, je pense que c'est lui qui doit être autorisé à convoquer extraordinairement le conseil municipal afin de nommer la personne qui devra le remplacer en cas d'empêchement légitime.

Veillez agréer je vous prie, Monsieur le Préfet, la nouvelle assurance de mon profond respect.

Le maire de Combiers

L.Desgranges

27 mai 1842

Combiers le 27 mai 1842.

De Ben. à Ben.

Enreg. le 30. Mo

L. 392

Monsieur le Préfet,

100
N° 1768
R. de la Cour

Loi du 21 mars 1831
art. 5.

écrit le 31 mai 1842

Je m'imprime de répondre à la lettre que vous m'avez
fait l'honneur de m'écrire le 25 de ce mois pour me demander
mes observations relativement à la lettre ci-jointe de mon adjt.

J'ai l'honneur de vous observer qu'en vertu de l'art. 2.
de l'arrêté du conseil de préfecture en date du 10 du C^{te} mon
adjoint ne doit point agir en mon nom ni par délégation,
mais bien en vertu des dispositions du dit arrêté qui l'autorise
à m'intenter au nom de la C^{te} une action en dérivement
de la Choyelle de Rozet.

En conséquence puisque mon adjoint demande à se
faire assister ou remplacer en cas de besoin dans cette affaire,
je pense que c'est lui qui doit être autorisé à convoquer
extraord^{re} le conseil municipal afin de nommer la personne
qui devra le remplacer en cas d'empêchement légitime.

Veuillez agréer je vous prie, Monsieur le Préfet,
la nouvelle assurance de mon profond respect.

Le Maire de Combiers
P. Durgrange

L'an mil huit cent quarante quatre le huit février onze heures du matin le conseil municipal de la commune de combiers legalement assemblé en session ordinaire par suite d'une convocation, au lieu ordinaire des seances sous la présidence de mr le maire ; present M^{rs} forestas adjoint, vigier, nauge dereix, Badaillac, chabasse Latreille, Rivière, Montpion ; absent pour motif légitime, M^r Granger, ~~M-----~~ et Machenau desouche, les quels forment la majorité des membres en exercice au terme de l'article vingt cinq de la loi, sur l'organisation municipale.

il a été en conformité de la loi procédé au choix d'un secretaire, m^r Badaillac a eu l'unanimité du conseil pour ces fonctions qu'il a accepté au moment ou la séance s'est ouverte M^r le Maire a observé qu'il n'y avait dans cette session aucune question dans l'interêt de la commune, mais qu'il avait lui personnellement à présenter des propositions, il a alors remis à M^r forestas la Présidence du conseil.

le conseil ainsi constitué, M^r Desgranges a dit que dans des ----- d'interêt général il croyait devoir demander la cassation d'un procès existant entre la commune et lui. Le conseil reconnaissant le besoin pour tous d'arrêter un point de contestation demandé communication de a ----- la proposition, sauf à les admettre ou à les rejeter.

Pour mieux fixer, il a été préalablement exposé ce qui suit
En l'année 1824, la commune de combiers se croyant propriétaire d'une chapelle, située sur le territoire de Rozet de cette commune, avait par une délibération de cette epoque formulé une demande de vente ; quelques propriétaires du village s'opposerent à cette prestation de la commune, sous le pretexte que ce batiment étant à l'ancienne franchise de ce village. La demande fut suspendue. plus tard La commune revint sur son idée première et le 18 avril 1841 par sa délibération, le conseil municipal renouvelle sa demande de 1824, en augmentant toutesfois ses prétentions premières par la demande de quelques terrains adjacents. La commune fut autorisée à plaider pour obtenir la réintégration des objets qu'elle disait lui avoir toujours appartenu. Mr Desgranges au nom de ses enfans, et pour lui personnellement, opposait à la commune, un droit de propriété, non seulement sur les parcelles de terrain, mais encore sur la chapelle revendiquée par elle. Il est résulté de ce conflit, une contestation. une action a été entamée devant les tribunaux avant de faire droit le tribunal civil ~~commune~~ de l'arrondissement d'angoulême, a ordonné une enquête et une contre enquête. M^r Janet l'un des juges du tribunal --mis à cet effet a ordonné ces deux opérations, qui ont eu lieu les 26 et 27 janvier dernier.

Les choses en cet état on était disposé de part et d'autre à continuer de soutenir la voix judiciaire les pretentions respectives. Mr Desgranges prévoyant pour la commune et pour lui-même des inconvéniens dont les résultats toujours possibles et facheux , viendraient

14 février 1844

Monsieur le Préfet

Par l'intermédiaire de M^r Desgranges maire de Combiers, vous avez dû recevoir un extrait de la délibération du conseil municipal de cette commune, portant transaction qui a eu lieu entre Mr Desgrange et la dite commune le 8 février courant, délivré et certifié par moi le 11 du même mois

Sans faire aucune réflexion sur cette transaction qui a pour but d'anéantir un procès qui existe entre la commune et Mr desgranges, j'an ai l'honneur de vous dire, Mr le préfet, que l'enquête ordonné par le tribunal civil de l'arrondissement d'Angoulême a été sur ma demande prolongée jusqu'au 25 ou 28 courant pour faire entendre encore d'autres témoins si besoin est, conséquemment si vous ne trouviez pas pour agréable cet arrangement de la commune avec Mr Desgrange, je vous serai obligé de me le faire savoir de suite afin que j'aie le temps de faire assigner de nouveaux témoins

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le préfet, avec une considération bien distinguée.

Votre très obéissant serviteur

Forestas adjoint

14 février 1844

Comblains 14 février 1844

2th enregistré
19 février 1844
pour l'en^o 1/502

2^o L^o n^o 425
7^o 502

Monsieur le Préfet

Par l'intermédiaire de M^r. Desgrange maire
de Comblains, vous avez eu l'honneur d'un extrait de la
déliberation du Conseil Municipal de cette commune,
portant transaction qui a eu lieu entre M^r.
Desgrange et la dite Commune le 2 février 44,
relatif à certifié par moi le 11 du même mois

Sans faire aucune réflexion sur cette transaction
qui a pour but d'apaiser un procès qui existe entre
la commune et M^r. Desgrange, j'ai eu l'honneur de
vous dire, M^r. le préfet, que tranquille ordonné par le tribunal
Civile de l'arrond^t - Jang^m a été sur ma demande prolongé
jusqu'au 27 ou 28 44 pour faire entendre encore d'autre
Cemain si besoin est, conséquemment si vous ne pouvez
par vous agréable et arrangé de la com^m avec M^r.
Desgrange, je vous serai obligé de me le faire savoir
de suite afin que j'ai le temps de faire assigner
de nouveaux témoins

J'en ai l'honneur d'être, Monsieur le préfet, avec
une considération bien distinguée,

votre très obéissant serviteur

Louis Desgrange

se joindre à des frais énormes, a eux par des motifs d'intérêt général et moraux, devoir arrêter par des propositions la marche judiciaire.

En conséquence il a proposé au conseil municipal, de traiter amiablement la question qui dans ce moment jette la commune et lui dans la division

Ces propositions consisteraient de sa part 1° à payer tous les frais faits jusqu'à ce jour, soit par la commune, soit par lui dans l'affaire en litige, 2° à payer à la commune une somme de quatre cent francs à la charge par la commune de renoncer entièrement à toutes ses prétentions sur la chapelle de Rozet et sur les terrains adjacens.

Le conseil Délibérant,

Vu la loi sur l'organisation municipale du 18 juillet 1837, dans les articles 19 et 59

Vu toutes les pièces qui sont entre ses mains relativement à l'affaire dont il s'agit ;

Considérant que dans toute question où pour un droit de propriété il s'élève une contestation on doit admettre la bonne foi dans les parties.

Considérant que ce n'est jamais par une quantité plus ou moins grande de prétentions qu'on justifie un droit.

Considérant qu'avant d'admettre un point d'amour-propre il convient dans toutes circonstances, quelque elles soient de ménager des intérêts, de maintenir la bonne harmonie dans une commune.

Considérant au surplus, qu'étant dans l'impossibilité de préjuger une solution, il pourrait y avoir beaucoup de chances en faveur de la commune, de même qu'il pourrait en exister en faveur de M^r Desgranges, et que dans une pareille incertitude la prudence était la seule conseillère à suivre

est d'avis a la majorité de sept voix contre deux d'accepter la proposition de M^r Desgranges sauf ce qui sera dit en plus dans les articles du traité

D'après cela, il a été fait et arrêté entre le conseil municipal d'une part et M^r Desgranges la transaction qui suit, la quelle deviendra exécutoire aussitôt l'homologation de M^r le prefet ;

Article 1^{er} La commune de Combiers renonce dès ce moment à toutes les prétentions qu'elle revendiquait sur la chapelle de Rozet, et sur les parcelles de terrain, dont elle réclamait la propriété

Article 2^e M^r Desgranges restera alors dès aujourd'hui, dans cette propriété dont la jouissance n'avait été contestée et aussito l'homologation prévue il en fera comme de choses lui ayant toujours appartenu

article 3^e M^r Desgranges payera tous les frais faits jusqu'à ce jour, soit par la commune soit par lui ; faux frais et honoraires

article 4^e Mr Desgranges payera à la commune aussitôt l'homologation de M^r le prefet la somme de quatre cent francs liquide et dont aucune charge.

article 5^e au moyen de cette transaction, le procès demeure entierement anéanti.

M^r le president demeure chargé de transmettre immédiatement a M^r le préfet copie de la présente délibération.

fait et delibéré à Combiers, les jour mois et an que dessus et après lecture les membres présents ont signé avec M^r Desgranges et M^r le président sauf M^{ts} chabasse et rivière qui ont déclaré ne savoir signer de ce requis ⁺ approuvé trois mots interlignés - jetté deux mots rayés ⁺ et le sieur Vigier qui a refusé de signer.

	L. Desgranges		
J Latreille		Badaillac	nauge
	Dereix		
Monpion			Forestas

cert. 4^e M. Duquangé a luyra a la commune autoriser l'homologation de M.
le préfet de la somme de quatre cent francs liquidés sans aucune charge.

art. 5^e au Mayor de cette transaction se preser demeure entièrement assenti.

M. le président de ce conseil a chargé de transmettre immédiatement a M. le
prefet Copie de la présente délibération.

fait & délibéré a Combrin le jour mois & an que dessus. & après lecture les
membres présents ont signé avec M. Duquangé & M. le président sans M.^{rs} Chabatte &
viseur qui ont dû avoir pu savoir signer ou signer + après avoir bien vu & entendu & jette
sans motif & raison.

F. Duquangé

J. Labeille

Madailles

M. L. L.

Deruy

Monpion

M. L. L.

1

12 février 1844

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une délibération prise par le conseil municipal de la commune de Combiers, dans laquelle je suis propriétaire.

Cette délibération contient une transaction entre M^r le maire de cette commune d'une part et la commune elle-même d'autre part, relativement à un procès qui existait depuis plusieurs années.

J'ai été assez heureux de contribuer à un traité, que je considère comme d'autant plus avantageux, d'abord, qu'il s'agissait d'objet de pure valeur, ensuite que cela ramènera la tranquillité troublée.

au nom de M^r forestas adjoint, qui m'a chargé, pour cause d'absence, d'---ain de vous faire parvenir cette copie, j'ose solliciter de vous Monsieur le préfet, de vouloir par une homologation consacrer et donner l'authenticité à ces conventions.

ce sera un service signalé rendu à toutes parties, service qui est vivement attendu.

j'ai l'honneur de me dire avec la considération la plus distinguée, Monsieur le préfet,

Votre très humble serviteur.

Imbaud ancien notaire

12 février 1844

Combars 14 février 1844

2^e /
enregistré le 19
19 février 1844
pour le n° 1/503

2^e /
n° 425

Monsieur le Préfet

Par votre médiation de M^r Desgrange maire
de Combars, vous avez eu l'honneur de me faire
partir de la délibération du Conseil Municipal de cette commune,
portant transaction qui a eu lieu entre M^r
Desgrange et la dite Commune le 3 février 44,
relatif à certifier par moi le 11 du même mois

Sans faire aucune réflexion sur cette transaction
qui a pour but d'apaiser un procès qui existait entre
la commune et M^r Desgrange, j'aurais l'honneur de
vous dire, M^r le Préfet, que tranquille ordonné par le tribunal
Civile de Barron - Dargny le 24 sur ma demande prolongée
jusqu'au 27 ou 28 Fev pour faire entendre encore d'autre
Semaine si besoin est, conséquemment si vous ne trouvez
pas pour agréable et arrange de la Com^me avec M^r
Desgrange, je vous serai obligé de me le faire savoir
de suite afin que j'ai le temps de faire assigner
de nouveaux témoins

J'en ai l'honneur d'être, Monsieur le Préfet, avec
une considération bien distinguée,

votre très obéissant serviteur

Constant ayt

L'an mil huit cent quarante six le treize avril à dix heures du matin, le conseil municipal de la commune de Combiers réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de Mr le Préfet en date du 21 février au lieu ordinaire de ses séances, à l'effet d'examiner la réclamation de quatre vingt seize francs que fait le sieur Vigier pour frais et déboursés qu'il prétend avoir fait relativement au procès de la chapelle de Rozet.

Le conseil municipal réuni en nombre suffisant pour délibérer, après avoir pris nouvelle communication de la délibération du 7 mars 1841

après avoir eu lecture des différentes lettres échangées entre M. le maire de la commune et M^r le préfet, relativement à la susdite réclamation du sieur Vigier.

Considérant en se rapportant à l'époque qui a précédé la délibération du sept mars, que la commune tout en défendant ses intérêts n'avait aucunement en vue, soit de faire par plaisir du frais sans résultat, soit de faire naître et d'entretenir une animosité toujours facheuse, là où devrait au contraire exister l'harmonie.

Considérant que le cas prévu par la dite délibération du 7 mars 1841 n'est pas arrivé, qu'au surplus le réclamant n'a produit rien de légitimement assis, de légalement prouvé.

Considérant que dans toutes les circonstances où une commune qui use extraordinairement du concours d'un des membres du conseil municipal, dans l'intérêt général, est autorisée à penser, par les antécédents de toute l'administration, que ce ne devra être jamais pour ce membre un moyen de spéculation, qu'au contraire on doit être en droit d'en attendre générosité et abnégation d'intérêt général est d'avis

De repousser la demande de M^r Vigier, non pas parce qu'elle est exagérée, mais parce qu'elle n'est pas légitime.

Fait et délibéré à Combiers les jour mois et an susdits.

Les membres présents ont signé après lecture faite à l'exception de Jacques Chabasse qui a déclaré ne le savoir faire.

Forestas Badaillac J Latreille
 Dereix JJ
 L. Desgrange Monpion
 maire

L'an mil huit cent quarante six le treize avril à dix heures du matin, le conseil municipal de la commune de Combiers réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de M^r le Préfet, en date du 21 février au lieu ordinaire de ses séances, à l'effet d'examiner la réclamation de quatre vingt seize francs que fait le sieur Vigier pour frais et déboursés qu'il prétend avoir fait relativement au procès de la chapelle de Rozet.

Le conseil municipal réuni en nombre suffisant pour délibérer, après avoir pris nouvelle communication de la délibération du 7 mars 1841

après avoir eu lecture des différentes lettres échangées entre M^r. le Maire de la commune et M^r. le préfet, relativement à la susdite réclamation de M^r. Vigier.

Considérant en se rapportant à l'époque qui a précédé la délibération du 7 mars, que la commune tout en défendant ses intérêts n'avait aucunement eu vue soit de faire par plaisir du frais sans résultat, soit de faire naître et d'entretenir une animosité toujours fâcheuse, la on devrait au contraire exister l'harmonie.

Considérant que le cas prévu par la dite délibération du 7 mars 1841 n'est pas arrivé; qu'en surplus le réclamation n'a produit rien de légitimement acquis, de légalement prouvé.

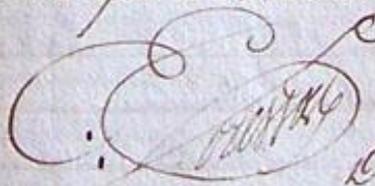
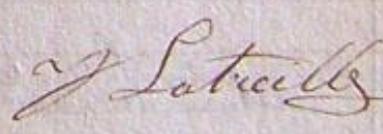
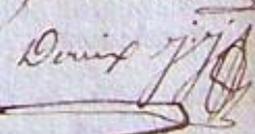
Considérant que dans toutes les circonstances où une commune qui use extraordinairement du concours d'un des membres du conseil municipal, dans l'intérêt général, est autorisée à passer par les antécédents de toute l'administration que ce ne devra être jamais pour ce membre un moyen de spéculation, qu'au contraire on doit être en droit d'en attendre générosité et abnégation d'intérêt général.

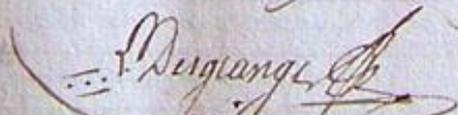
Est d'avis

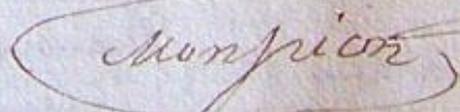
De repousser la demande de M^r. Vigier, non pas parce qu'elle est exagérée, mais parce qu'elle n'est pas légitime.

fait et délibéré à Comblains les jours mois et an susdits.

Les membres présents ont signé après lecture faite à l'exception de Jacques Chabasse qui a déclaré ne le savoir faire.

 P. Bécaille
 J. Latrille
 Denis 

 A. Desgrange
 Maire

 Monprieux

L'an mil huit cent quarante huit, le dix neuf novembre, le conseil municipal de la commune de Combiers assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, en vertu de l'autorisation de M^f le Préfet de ce département par la circulaire en date du 31 octobre dernier.

Présens Messieurs Cegonzat, Chevrier, Monpion, Badaillac, Beineix, Dereix, Nauge adjoint municipal, L. forestas et Légier-Desgranges, maire ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 25 de la loi sur l'organisation municipale.

Le conseil municipal délibérant sur la proposition présentée par M^f le maire

d'activer au moyen de faire libérer la commune 1° d'une somme de trois cents francs dont elle est restée débitrice, pour fondage de la cloche et fourniture de métal. 2° de celle de cent soixante deux francs pour le plancher de la cuisine du presbytère. Ensemble quatre cent soixante deux francs, ci... 462

Considérant que la position pécuniaire de la commune est loin d'être assez prospère pour que ces deux sommes puissent être prélevées sur les centimes additionnels, qu'un prélèvement aussi considérable à faire laisserait un vide qu'on ne pourrait combler qu'au moyen d'un nouvel impôt extraordinaire entièrement inopportun et inexécutable, qu'en pareille hypothèse, recourir soit à une demande de secours, soit à des souscriptions volontaires, serait une planche de salut ; Mais la pénurie sous laquelle gémissent momentanément, il faut l'espérer, les communes et les propriétaires, viennent enlever la perspective de cette ressource que ce n'est encore qu'une illusion.

a été d'avis de prendre une détermination dont l'illégalité serait excusée, quelle que soit plus tard la récrimination de l'autorité supérieure quand l'administration acquerrait la certitude que des sentiments d'honneur et de probité ont dicté impérieusement à la commune cette initiative et cette résolution.

Cette détermination consisterait à autoriser M^f le Maire à retirer des mains du depositaire la somme de 400 f. qui est due à la commune aux termes d'une transaction consignée sur le registre des délibérations du conseil municipal, dans une délibération spéciale à la date du 8 février 1844, délibération qui a été remise sous les yeux du conseil municipal, afin que le contenu, de nouveau bien compris par chaque membre, ne laissât aucun doute ;

M^f le Maire, quoique l'affaire traitée dans la délibération du 8 février 1844, lui soit personnelle, a cru sans manquer aux convenances, pouvoir donner une opinion, émettre un avis qui sembleraient suivant lui applanir les difficultés. Il a fait observer, que la transaction énoncée n'avait pas reçue l'homologation de M^f le Préfet, ce qui dans la circonstance ne devait nullement surprendre, parce que des actes de cette nature ne pouvaient émaner que d'une loi.

Bien convaincu cependant que les termes de cette transaction sont indissolubles quoiqu'une peremption d'instance ait été prononcée par le tribunal d'Angoulême, il est prêt, comme il l'a toujours été à remplir les engagements par lui contractés.

Il croit donc pouvoir donner l'avis de retirer la somme de quatre cents francs des mains du dépositaire qui en avait été chargé, et d'autoriser l'un des membres du conseil municipal, ou M^r l'adjoint, de donner décharge au dépositaire, en désignant dans cette décharge, l'emploi qui doit être fait des fonds.

Le conseil municipal délibérant par continuation, sur les observations de M^r le Maire, a adopté la marche indiquée par lui ; il a en conséquence autorisé Mr l'adjoint municipal 1° à retirer des mains du dépositaire la somme de quatre cent francs. 2° à donner décharge de cette somme au dépositaire, avec indication de l'emploi qui doit en être fait. 3° à compter, sur cette somme, celle de trois cent francs au sieur Jean Archier à qui elle est due comme cessionnaire du sieur Ducharme fondateur de la cloche de Combiers, dont les conventions ont été écrites entre la commune et le fondateur, le 7 juillet 1840 et les cent francs restant, de les donner au sieur Ancelin fils plus jeune charpentier, à valoir sur celle de cent soixante deux francs qui lui est due pour la main d'œuvre, fourniture de planches, soliveaux, poutres, pour le plancher de la cuisine du presbytère qu'il a fait.

4° à retirer quittance des sommes payées en indiquant qu'elles proviennent des quatre cent francs dus par M. le Maire pour les affaires de la chapelle actuellement terminée.

5° à délivrer au besoin extrait du registre des délibérations, en ce qui concerne l'affaire de la cloche et celle de la chapelle, aux personnes intéressées qui les réclameraient.

Reconnaissant au surplus, le conseil municipal, que la conclusion du procès de la chapelle, ainsi qu'il a traité, l'a été dans les intérêts de la commune.

Fait et délibéré à Combiers les jour, mois et an susdits.

	Nauge	chevrier	Monpion
Forestas	Badaillac	Dutemple	Le sieur Dereix martial a déclaré ne savoir signer

L. Desgranges
Maire

Session légale du mois de novembre 1848.

Séance du 19. novembre 1848.

L'an mil huit cent quarante huit, le dix-neuf novembre, le Conseil municipal de la commune de Combiers assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de ce Département par sa circulaire en date du 31... octobre dernier.

Présents Messieurs Agonzat, Chevies, Monpion, Badaillac, Beinié, Doreix, Nauge adjoint municipal, L. forestier et Sigis-Lugrange maire; Lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 27 de la loi sur l'organisation municipale.

Le conseil municipal délibérant sur la proposition présentée par M. le Maire

C. 209. - Paris, y. Dupont et Comp.

d'activer au moyen de faire libérer le commun 1^o d'une somme de trois cents francs dont il est tenu débiteur, pour fondage de la cloche et fourniture de l'église. 2^o de celle de cent soixante deux francs pour le plancher de la cuisine du Presbytère. Ensemble quatre cent soixante deux francs, ci 462

Considérant que la position financière de la commune est loin d'être assez prospère pour que ces deux sommes puissent être prélevées sur les centimes additionnels, qu'un prélevement aussi considérable à faire laisserait un vide qu'on ne pourrait combler qu'au moyen d'un nouvel impôt extraordinaire entièrement inopportun et insupportable, qu'en pareille hypothèse, recourir soit à une demande de secours, soit à des souscriptions volontaires, soit à une planche de salut; Mais la pénurie sous laquelle gémissent momentanément, il faut l'espérer, les communes et les propriétaires, viennent enlever la perspective de cette ressource: que ce n'est encore qu'une illusion.

Il a été d'avis, de prendre une détermination, dont l'illégalité serait excusée, quelle que fût plus tard la réimpression de l'autorité supérieure quand l'administration acquiescerait la certitude que des sentiments d'honneur et de probité ont dicté impérieusement à la commune cette initiative et cette résolution.

Cette détermination consistait à autoriser M^o le Maire, à retirer des mains du dépositaire la somme de 400 fr. qui est due à la commune aux termes d'une transaction consignée sur le registre de délibération du conseil municipal, dans une délibération spéciale à la date du 8 février 1844, délibération qui a été remise sous les yeux du conseil municipal, afin que le contenu, de nouveau bien compris par chaque membre, ne laissât aucun doute.

M^o le Maire, quoique l'affaire traitée dans la délibération du 8 février 1844. lui soit personnelle, a eu sans manquer aux convenances, devoit donner une opinion, émettre un avis qui sembleraient lui appartenir les difficultés. Il a fait observer, que la transaction invoquée n'avait pas reçu l'homologation de M^o le Préfet, ce qui dans la circonstance ne devait nullement surprendre, parce que des actes de cette nature ne pouvaient intervenir que d'une hiérarchie.

Bien convaincu cependant que les termes de cette transaction sont irrévocables quoiqu'une prescription d'instance ait été prononcée par le tribunal d'Angoulême, il est prêt, comme il l'a toujours été à remplir les engagements par lui contractés.

MÉROS

ORDRE.

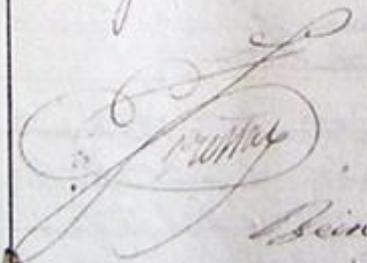
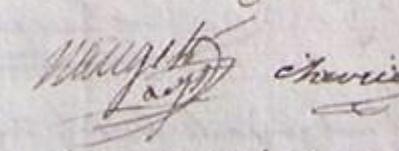
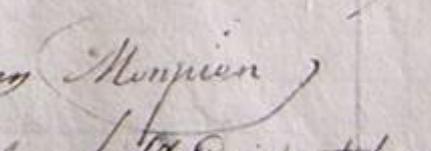
DÉLIBÉRATIONS.

Il croit donc pouvoir donner l'avis de retirer la somme de quatre cents francs des mains du D'positaire qui en avait été chargé, et d'autoriser l'un des membres du conseil municipal, ou M^r l'adjoint, de donner décharge au D'positaire, en désignant dans cette décharge, l'emploi qui doit être fait du fonds.

Le conseil municipal délibérant par continuation, sur les observations de M^r le Maire, a adopté la marche indiquée par lui; il a en conséquence autorisé M^r l'adjoint municipal. 1^o à retirer des mains du D'positaire la somme de quatre cents francs. 2^o à donner décharge de cette somme au D'positaire, avec indication de l'emploi qui doit en être fait. 3^o à compter, sur cette somme, celle de trois cents francs au S^r Jean Archier à qui elle est due comme commissionnaire du S^r Debarme fondeur de la cloche de Combrès, dont les conventions ont été écrites entre la commune et le fondeur, le 7 juillet 1840. — et les cent francs restant, de les donner au S^r Anselme fils plus jeune charpentier, à valoir sur celle de cent soixante deux francs qui lui est due pour main d'œuvre, fourniture de planches, solivages, posettes, pour la planche de la cuivre du jubé qu'il a fait. 4^o à retirer quittance des sommes payées en indiquant qu'elles proviennent de quatre cents francs dus par M^r le Maire pour les affaires de la chapelle actuellement terminées. 5^o à délivrer au besoin extrait du registre des délibérations, en ce qui concerne l'affaire de la cloche et celle de la chapelle, aux personnes intéressées qui les réclameraient.

Reconnaisant au surplus, le conseil municipal, que la conclusion de l'affaire de la chapelle, ainsi qu'il a traité, l'a été dans les intérêts de la commune.

fait et délibéré à Combrès les jours, mois et au susdit.

 M. l'adjoint municipal
 M. le Maire
 M. l'adjoint municipal

M^r le Préfet les conseillers municipaux soussignés ont l'honneur de vous poser que d'après le dossier administratif de la commune de Combiers sur l'affaire de la chapelle de Rozet la commune de Combiers a intenté un procès contre M. Desgranges pour le contraindre à se désister de la chapelle dont s'agit le tribunal d'Angoulême a ordonné une enquête qui a eu lieu en janvier 1844. à la suite de cette enquête des propositions d'arrangement ont été faites. Le Conseil municipal de Combiers s'est réuni le 8 février 1844 et M. Desgranges a offert dans cette séance de payer tous les frais du procès, et de verser en outre à la caisse municipale une somme de 400 francs, à la condition que la commune renoncerait à tous droits sur la chapelle.

Cette proposition a été acceptée et la transaction a été consignée dans la délibération du 8 février qui a été transmise à M. le Préfet de la Charente par l'adjoint faisant fonction de maire. Cette transaction n'avait pas de valeur légale parce qu'elle n'avait pas été précédée des formalités nécessaires et notamment de l'avis de trois jurisconsultes. L'adjoint de Combiers ayant été informé des dispositions de la loi écrivit à M. le Préfet en juin 1844 pour le prier de faire remplir toutes les formalités exigées pour la validité de transaction. au moyen de cette lettre on lit une note du chef du bureau indiquant qu'il n'y avait pas donné suite parce que M. Desgranges et une autre personne étaient venues le prévenir

que l'affaire avait été terminée à l'amiable et qu'il était inutile de s'en occuper. L'annotation du chef de bureau est de septembre 1844, c'est la dernière mention du dossier.

Il en résulte que cette délibération précitée ayant été considérée comme nulle la transaction n'a pas pu avoir d'effet et que par suite les droits imprescriptibles de la commune sur la dite chapelle de Rozet sont restés intacts.

Les conseillers municipaux prient M. le Préfet de vouloir bien faire étudier cette question d'un intérêt majeur pour la commune, attendu que cet immeuble a toujours une valeur supérieure à trois mille francs et de daigner nous faire connaître son opinion sur ce point important.

M. le Préfet reconnaîtra facilement que si la commune rentrait dans la jouissance de la dite chapelle de Rozet, il lui serait facile de rembourser la somme de quatre cent francs avec intérêt, objet de la transaction non approuvée, soit en argent, soit par compensation de la jouissance de cet immeuble.

Les conseillers municipaux prient aussi M. le Préfet de vouloir bien leur faire savoir si cette somme de 400 fr. a été réellement versée dans la caisse municipale de Combiers

M^r le Préfet les conseillers municipaux saussignés ont l'honneur de vous proposer que d'après le D^ucret administratif de la commune de Combiens sur l'affaire de la Chapelle de Nozet la commune de Combiens a intenté un procès contre M. Desgranges pour le Con. Trêves à se désister de la Chapelle dont s'agit le Tribunal d'Angoulême a ordonné une enquête qui a eu lieu en Janvier 1844, à la suite de cette enquête des propositions d'arrangement ont été faites. Le Conseil municipal de Combiens s'est réuni le 8 février 1844 et M. Desgranges a offert dans cette séance de payer tous les frais du procès, et de verser en outre à la caisse municipale une somme de 1000 francs, à la condition que la Commune renoncerait à tous droits sur la Chapelle.

Cette proposition a été acceptée et la transaction a été consignée dans la délibération du 8 février qui a été transmise à M. le Préfet de la Charente par l'adjoint faisant fonction de Maire. Cette transaction n'avait pas de valeur légale parce qu'elle n'avait pas été précédée des formalités nécessaires et notamment de l'avis de trois Jurisconsultes. L'adjoint de Combiens ayant été informé des dispositions de la loi civile a M. le Préfet en Juin 1844 pour le prier de faire remplir toutes les formalités exigées pour la validité de la transaction. en marge de cette lettre on lit une note du chef du bureau indiquant qu'il n'y avait pas donné suite parce que M. Desgranges et une autre personne étaient venues le révoquer.

que l'affaire avait été terminée à l'amiable et qu'il était inutile de s'en occuper. L'annulation du chef de bureau est de septembre 1844, c'est la dernière mention de Denis.

Il en résulte que cette délibération, précitée ayant été considérée comme nulle la transaction n'a pu avoir d'effet et que par suite les droits imprescriptibles de la commune sur la dite chapelle de Nozet sont restés intacts.

Les Conseillers municipaux prient M. le Préfet de vouloir bien faire étudier cette question d'un intérêt majeur pour la commune, attendu que cet immeuble a toujours eu une valeur supérieure à trois mille francs et de vouloir nous faire connaître son opinion sur le point important.

M. le Préfet reconnaîtra facilement que si la commune rentrait dans la jouissance de la dite chapelle de Nozet, il lui serait facile de rembourser la somme de quatre cents francs avec intérêt, objet de la transaction, non approuvée, soit en argent, soit par compensation de la jouissance de dit immeuble.

Les Conseillers municipaux prient aussi M. le Préfet de vouloir bien leur faire savoir si cette somme de 400 fr. a été réellement versée dans la caisse municipale de Combiers

Le conseil rappelle avec instance à M. le Préfet la délibération du 9 février 1873 par laquelle, le conseil après avoir exposé les droits imprescriptibles de la commune de Combiers, sur les immeubles dits de la Chapelle de Rozet, lesquels immeubles sont détenus à tort par les héritiers Légiers Desgranges, appelait l'attention particulière de M. le Préfet sur ce point important en le priant de nous adresser des conseils.

Attendu, que la commune se préoccupe à juste titre

de cette affaire, qui lui procurerait des ressources relativement considérables le conseil prie de nouveau, M. le préfet de vouloir bien nous faire connaître ses avis que nous attendons respectueusement avant de prendre la détermination d'une demande d'autorisation en reprise d'instance.

A ce sujet nous prions aussi M. le Préfet de vouloir bien nous faire savoir si notre caisse municipale a reçu la somme de 400 F que devait verser M. Legier Desgranges (plaidant alors contre la commune de Combiers, dont il était l'administrateur) d'après la transaction intervenue dans la délibération mise à néant pour vis de forme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. et tous les membres présents signé excepté M. Dereix martial qui a déclaré ne savoir signer de ce requis.

C forestas

Dalaud

De Lasfonds

L. David

Lrd Bouyer

Chevrier Dereix JJ

Le Conseil rappelle avec instance à M. le Préfet
 la délibération du 9 février 1873 par laquelle, le Conseil
 après avoir exposé les droits imprescriptibles de la Commune
 de Combiers, sur les immeubles dits de la Chapelle de Rozet,
 lesquels immeubles sont détenus à tort par les héritiers Legier
 Desgranges, appelle l'attention particulière de M. le Préfet
 sur ce point important en le priant de nous adresser
 ses Conseils.

Attendu, que la commune se préoccupe à juste titre

9. L. 40

DÉLIBÉRATIONS.

de cette affaire, qui lui procurerait des ressources relativement considérables.
 Le Conseil prie de nouveau, M. le Préfet de vouloir bien nous
 faire connaître ses avis que nous attendons respectueusement avant
 de prendre la détermination d'une demande d'autorisation en reprise
 d'instance.

A ce sujet nous prions aussi M. le Préfet de vouloir bien
 nous faire savoir si notre caisse municipale a reçu la somme de 400 fr.
 que devait verser M. Legier Desgranges (plaidant alors contre la
 commune de Combiers, dont il était l'administrateur) d'après la transaction
 intervenue dans la délibération mise à néant pour vice de forme.

Fait et délibéré le jour, susdit au qu'en dessus et ont les
 membres présents signés excepté M. Derieux martial qui a déclaré
 ne savoir signer de ce requis.

C. Forestier Delaud De Leprieux
 L. Davin Derieux Derieux